

DECLENCHER LE REFLEXE BOIS-BIOSOURCES

Règlement de la 4^{ème} édition pour 2020-2021

Les candidatures doivent obligatoirement être déposées sur
mesdemarches.iledefrance.fr

1. Contexte

Le marché francilien constitue un formidable potentiel pour les usages du bois et des autres matériaux biosourcés (paille, chanvre, miscanthus, etc.) notamment pour la construction, la rénovation et l'aménagement intérieur/extérieur des bâtiments. Comparativement aux autres matériaux, les biosourcés présentent l'avantage de limiter fortement les émissions carbonées, de diminuer significativement la durée des chantiers (surtout avec la préfabrication), ou encore d'améliorer la qualité d'usage des bâtiments.

Malgré la pertinence de ces solutions dans le contexte francilien, la part de marché de la construction bois en Île-de-France reste inférieure à la moyenne nationale, avec près de 8% pour la maison individuelle, et moins de 3% pour les logements collectifs.

Afin de lever les freins à la prescription et à l'intégration des matériaux biosourcés dans le secteur francilien de la construction, le dispositif « réflexe bois biosourcés » a été adopté par délibération CP n° 2018-228 du 30 mai 2018 relative à la mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois.

Depuis son lancement en 2018, ce dispositif a permis de soutenir 18 prestations d'accompagnement dans le cadre d'opérations représentant plus de 200 000 m² de surface de plancher (SDP) avec du bois et d'autres matériaux biosourcés.

Pour amplifier la prescription et le choix de la construction biosourcés, la Région lance la 4^{ème} édition du Réflexe Bois-Biosourcés pour 2021. Ce renouvellement s'inscrit dans les propositions de la COP de la Région Île-de-France en faveur du développement des filières et des constructions biosourcés. Il a notamment vocation à soutenir la mobilisation d'acteurs franciliens du secteur de la construction dans le cadre du PACTE bois-biosourcés porté par l'interprofession francilienne de la forêt et du bois (Fibois Île-de-France),

Le présent règlement définit les modalités de l'appel à projets lancé pour 2020-2021.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Communes et groupement de collectivités territoriales,
- Conseils départementaux,
- Bailleurs sociaux,

- Etablissements publics,
- Entreprises publiques locales,
- Parcs Naturels Régionaux,
- Agriculteurs¹.

3. Opérations éligibles

Les opérations éligibles doivent être situées en Île-de-France. Il s'agit de :

- Construction neuve,
- Réhabilitation/rénovation de bâtiments ou de structures,
- Surélévation, extension de bâtiments ou de structures,
- Construction d'ouvrages d'arts,
- Aménagements intérieurs (hors mobilier), aménagements extérieurs, mobilier urbain,
- Construction, réhabilitation ou extension de bâtiments faisant partie d'une exploitation agricole.

Les bénéficiaires doivent par ailleurs s'engager à :

- Incorporer des matériaux bois et biosourcés :
 - Pour les bâtiments neufs, le bénéficiaire doit exiger un taux de matériaux biosourcés correspondant au moins au 1^{er} niveau du label bâtiment biosourcé au sens de l'arrêté du 19 décembre 2012. Les niveaux du label pour les logements collectifs, les locaux d'enseignement ou les bâtiments agricoles sont rappelés ci-dessous à titre indicatif :

| 1 ^{er} niveau | 2 ^{ème} niveau | 3 ^{ème} niveau |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 18 kg/m ² | 24 kg/m ² | 36 kg/m ² |

- Pour les opérations de rénovation, le bénéficiaire doit exiger un taux minimal d'incorporation de 12 kg/m² de SDP
- Pour les surélévations et les ouvrages d'art, le bénéficiaire doit exiger que la structure soit réalisée intégralement en bois
- Pour les aménagements intérieurs, extérieurs et l'installation de mobilier urbain, le bénéficiaire doit exiger une quantité significative de matériaux biosourcés
- Etudier la possibilité de recourir aux matériaux produits et transformés localement²,
- Etudier les conditions de réemploi et de valorisation en fin de vie des matériaux utilisés.

Enfin, l'aide régionale doit être incitative. Le dispositif ne s'applique donc qu'aux opérations à venir ou en cours de lancement.

¹ Cotisant à la MSA, au sens de ce règlement

² A l'échelle régionale ou suprarégionale

Le respect de ces conditions ne vaut pas attribution de la subvention.

4. Dépenses éligibles

Sont éligibles **les prestations d'accompagnement par un spécialiste** (bureau d'études, cabinet de conseil, centre scientifique et technique, etc.) retenu après **consultation** par le bénéficiaire. Il devra disposer de compétences, qualifications et références nécessaires à la conduite de la mission attendue par le bénéficiaire.

L'accompagnement peut porter sur une opération spécifique ou sur un programme comprenant plusieurs opérations, et peut intervenir à différents stades du projet de la rédaction du programme jusqu'à la livraison de l'opération.

Les dépenses éligibles peuvent par exemple porter sur :

- Une étude de faisabilité technico-économique,
- Une aide à la rédaction du programme,
- Une aide à l'analyse des offres,
- Après désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, conseils et aide au choix des matériaux et des modes constructifs pendant la phase de conception,
- Pendant le chantier, vérification de la réalisation effective des prescriptions bois-biosourcés,
- Dans le cas d'un programme comprenant plusieurs opérations, définition d'un programme transversal d'utilisation de matériaux biosourcés pour l'ensemble des opérations,
- Ou encore, un accompagnement dans une démarche d'obtention d'appréciations techniques (type ATEX) pour les modes constructifs innovants.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les dispositifs régionaux d'aides à l'investissement (100 QIE, CAR, soutien aux équipements sportifs de proximité, etc.) sont présentés dans la rubrique « aides et services » du site de la Région (<https://www.iledefrance.fr/aides-services>). Bien-entendu, un même objet ne peut pas être financé par deux dispositifs différents.

5. Calcul du montant de la subvention

Le soutien financier de la Région intervient jusqu'à 70% du montant total des dépenses éligibles TTC (ou HT en cas de récupération de la TVA), dans la limite de 80 000 € par projet.

Le montant de la subvention régionale sera calculé, prioritairement sur la base des devis fournis par le bénéficiaire, et en dernier recours en fonction de l'estimation financière de la prestation attendue.

Dans le cas où les conditions d'éligibilité sont respectées, **le taux de participation financière de la Région** est défini au regard des **axes d'analyses suivants** :

- **Axe 1 : Démarche environnementale globale du projet** : analyse cycle de vie (ACV), performances prévention et gestion des déchets de chantier, performances énergétiques, qualité de l'air intérieur, etc.
- **Axe 2 : Taux d'incorporation de matériaux bois et biosourcés** dans le projet (niveaux 2 ou 3 du label bâtiment biosourcés)
- **Axe 3 : Origine géographique des matériaux utilisés et moyens de transformation utilisés**, en privilégiant dans les deux cas les circuits locaux ou de proximité
- **Axe 4 : Intégration d'une approche d'économie circulaire**, prenant en compte la fin de vie des matériaux utilisés et les conditions favorisant leur réemploi (valorisation de matière en premier lieu) et, le cas échéant, leur valorisation énergétique ;

Ces engagements doivent être formalisés dans le programme de l'opération ou si celui-ci n'est pas encore défini, dans **le courrier de demande de subvention** adressé à la présidente du Conseil régional (cf. partie 8).

Si nécessaire, la Région consultera des partenaires institutionnels pour l'analyse technique des dossiers de candidature.

Le soutien de la Région est décidé par un vote de la Commission permanente, d'après un taux et un montant maximum de subvention proposé par les services instructeurs, dans la limite des disponibilités budgétaires.

6. Modalités de versement des aides

Les versements des aides se font sur présentation des factures des dépenses éligibles.

Toute facture émise avant le vote de l'attribution de la subvention ne pourra faire partie du montant total des dépenses éligibles. Cependant, quand le calendrier l'exige, un démarrage anticipé peut être proposé au cas par cas (la décision relevant de la Commission permanente). Dans ce cas, les dépenses éligibles pourront être prises en compte à partir de la date de dépôt du dossier sur la plateforme mesdemarches.iledefrance.fr.

7. Engagements du candidat en cas d'octroi de la subvention

L'attribution de la subvention régionale est subordonnée à la conclusion d'une convention par laquelle le bénéficiaire s'engage à :

- Signer le PACTE bois biosourcés porté par l'interprofession Fibois Île-de-France³ (refonte de la charte bois construction publique exemplaire de 2015) ;
- Rendre compte régulièrement de l'avancée de son projet et associer la Région aux réunions de pilotage qu'il organise ;
- Informer la Région de toute modification des objectifs fixés initialement en matière d'utilisation de bois et de matériaux biosourcés ;
- Prévenir la Région en cas d'abandon de la solution bois-biosourcés au cours de l'opération ;
- Remettre à la Région, à la fin de l'opération, le bilan de cette dernière en précisant, éléments probants à l'appui, quelles sont les utilisations du bois et des matériaux biosourcés dans l'opération : quantités, localisation dans le bâtiment ou dans la structure, origine des matériaux, filières de transformation, etc.
- Mentionner la participation de la Région dans toutes les actions de communication ;
- Recruter un ou plusieurs stagiaires, conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016 sur la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens ». Le nombre de stagiaires à recruter dépend du montant de la subvention régionale attribuée⁴ ;
- Respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 2017-51, et dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Attention : si l'opération n'aboutit pas ou n'a pas respecté les engagements initiaux (notamment sur l'utilisation effective de bois et de matériaux biosourcés ou sur l'origine des matériaux utilisés) sans que la Région en ait été préalablement informée, la Région peut demander le remboursement partiel ou total des soutiens attribués au maître d'ouvrage.

8. Dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plateforme des aides régionales : mesdemarches.iledefrance.fr.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- **courrier de demande de subvention** adressé à la Présidente du Conseil régional, qui formalise son engagement à inscrire dans le programme de l'opération les exigences concernant les 4 axes d'analyse décrits dans la partie 5 ;
- **présentation synthétique de l'opération** :
 - Identification du bénéficiaire potentiel
 - Description et localisation de l'opération
 - Calendrier prévisionnel et avancement de l'opération

³ Pour tous types d'opération sauf les aménagements et les ouvrages d'art : <https://www.fibois-idf.fr/>

⁴ Subvention sollicitée inférieure à 23 k€ : 1 stagiaire ; entre 23 et 80 k€ : 2 stagiaires

- S'ils sont définis, les objectifs prévisionnels en matière d'intégration de matériaux bois-biosourcés dans l'opération (quantités, localisation, provenance, filières de transformation, etc.)
- **programme de l'opération**, s'il est déjà adopté, avec en particulier le détail concernant les exigences concernant les 4 axes d'analyse décrits dans la partie 5 ;
- **prestation d'accompagnement attendue**, précision de sa temporalité dans le calendrier de l'opération. Le cahier des charges / devis établis par le bénéficiaire pourront être joint au dossier en complément ;
- **plan de financement prévisionnel** de la prestation d'accompagnement attendue. Le bilan dépenses/recettes doit être équilibré ;
- **lettre d'engagement concernant l'accueil de stagiaires** dans le cadre de la mesure régionale « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » ;
- **charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité signée**, sauf pour les collectivités territoriales et établissements publics ;
- **RIB accompagné du numéro SIRET** du demandeur ;
- **attestation de non récupération de la TVA** signée par le représentant de la structure, le cas échéant ;
- **déclaration sur l'honneur des aides publiques octroyées ou à venir**, le cas échéant.

Dans le cas où, plusieurs opérations pourraient s'inscrire dans le cadre de cet appel à projets sans possibilité de mutualiser les prestations d'accompagnement spécialisé, il est demandé de déposer un dossier par projet, dans la limite de deux soutiens de la Région au titre du présent dispositif pour une même année civile.

Seuls les dossiers complets sont instruits et susceptibles d'être présentés au vote de la Commission permanente. La décision d'attribution de la subvention régionale intervient dans un délai minimum de trois mois après le dépôt de la candidature.

Toute question est à adresser au point de contact unique :

foret_energie_biosources@iledefrance.fr